RÈGLEMENT SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Le présent règlement est basé sur:

- les articles L1232-0 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD ») ;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu suivant arrêté du gouvernement wallon du 29 mars 2019;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2010 sur les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, modifié en dernier lieu suivant arrêté du gouvernement wallon du 29 mars 2019.

Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures seront réputées non écrites.

Le présent règlement est d'application à partir du 1er septembre 2022.

Chapitre I : Généralités

Section 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;

2° Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré (article L1232-1,19° du CDLD);

3° Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires (article L1232-1, 13° du CDLD) ;

4° Cavotin : ouvrage destiné à contenir le cercueil d'un fœtus ;

5° Cavurne : ouvrage dans le sol destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires ;

6° Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1232-1, 3° du CDLD) ;

7° Cimetière cinéraire: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes (article L1232-1, 4° du CDLD) ;

8° Cimetière paysager : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1232-1, 3° du CDLD) mais dans lequel les prescriptions techniques tendent à intégrer davantage le végétal par rapport au minéral ;

9° Columbarium : ouvrage hors sol destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires ;

10° Corps supplémentaire : corps placé dans une concession en supplément du nombre de place initial de la concession ;

11° Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire (article L1232-1, 2° du CDLD);

12° Défaut d'entretien : état d'une sépulture, constaté par le représentant communal, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement (article L1232-1, 18° du CDLD) ;

13° Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;

14° Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (article L1232-1, 16° du CDLD) ;

15° Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium (article L1232-1, 1° du CDLD) ;

16° Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation (article L1232-1, 8° du CDLD) ;

17° Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que

vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse (article L1232-1, 11° du CDLD) ;

18° Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique (article L1232-1, 9° du CDLD) ;

19° Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture (article L1232-1, 10° du CDLD) ;

20° Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis (article L1232-1, 14° du CDLD) ;

21° Rassemblement des restes mortels : Rassemblement dans un même contenant des restes mortels inhumés dans une même concession avec caveau afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture ;

22° Représentant communal : Agent communal affecté aux diverses missions du Service des Espaces funéraires de la Ville de Mons ;

23° Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation article L1232-1, 7° du CDLD) ;

24° Terrain concédé : sépulture concédée pour une durée déterminée renouvelable octroyée moyennant les conditions fixées dans le Règlement Redevance ;

25° Terrain non concédé : sépulture sans durée concessionnaire non renouvelable octroyée à titre gratuit ;

26° Territoire de la Ville de Mons : territoire composé des 19 communes suivantes : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain ;

27° Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche (article L1232-1, 15° du CDLD) ;

28° Toussaint : Période comprise entre le 29 octobre et le 2 novembre inclus ;

29° Urne supplétive : urne prévue dans une concession sans modifier le nombre de place initial de la concession ;

30° Urne supplémentaire : urne placée dans une concession en supplément du nombre de place initial de la concession.

Section 2 : Les cimetières et leurs horaires

Article 2 : Le territoire de la Ville de Mons compte 20 cimetières communaux :

1. Ciply	Chaussée Brunehaut
2. Cuesmes	Rue de Frameries, 90
3. Flénu	Rue de Quaregnon
4. Ghlin	Rue de Tournai
5. Harmignies	Route de Beaumont
6. Harveng	Rue Macadamisée
7. Havré	Rue du Cimetière
8. Havré – Ghislage	Rue Marie Joyle
9. Hyon	Rue des Canadiens
10. Jemappes	Allée du cimetière
11. Maisières	Rue Grande

12. Mesvin	Voie Américaine
13. Mons	Chemin de la Procession, 378
14. Nimy	Rue de l'Egalité
15. Nouvelles	Rue Briffaut
16. Obourg	Rue des Ecoles
17. Saint-Denis	Rue de la brisée
18. Saint-Symphorien	Rue A. Duquesne
19. Spiennes	Rue du Petit Spiennes
20. Villers-Saint-Ghislain	Rue P. de Meester de Heyndonck

Le territoire de la Ville de Mons compte également 8 cimetières paroissiaux :

1. Harveng	Rue de la Commune
2. Mesvin	Rue Brunehaut 7022
3. Nimy	Rue Saint-Hubert 2
4. Nouvelles	Rue de Robersart
5. Saint-Denis	Rue de la brisée
6. Saint-Symphorien	Place de Saint-Symphorien
7. Spiennes	Place de Spiennes
8. Villers-Saint-Ghislain	Rue P. de Meester de Heyndonck

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces cimetières.

Article 3 : Le cimetière de Mons, situé au Chemin de la Procession 378, est, en grande partie, classé comme site par la Région wallonne. Certains monuments y sont également classés.

Article 4 : L'inhumation a lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre sur la demande du médecin vérificateur, sur celle de la famille du défunt ou décidée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Les cimetières de l'entité sont destinés à l'inhumation ou à la dispersion des cendres des personnes :

- décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Mons ;
- inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Ville de Mons et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Ville de Mons ;
- autres que celles énumérées ci-dessus lorsqu'une demande est faite auprès du Collège communal qui statue.

Ces inhumations ou dispersions se font aux conditions fixées par le présent règlement et les règlements Taxe et Redevance.

Article 6 : Les cimetières du territoire de la Ville de Mons sont accessibles au public :

- du 1er novembre au dernier jour de février de 09h00 à 17h00 ;
- du 1er mars au 31 octobre de 08h à 18h30.

Article 7 : Dans tous les cas, la Ville de Mons décide du jour et de l'heure des funérailles. Les funérailles (inhumation et dispersion) sont fixées les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et le samedi de 10h00-14h00.

En semaine, les cérémonies sont fixées à raison de deux par heure et le samedi à raison d'une par heure. Un dédoublement peut être autorisé le samedi par la Ville de Mons dans des cas exceptionnels.

Les dispersions qui se déroulent sur les parcelles situées près du crématorium, et celles-là uniquement, sont autorisées les jours ouvrables et le samedi jusque 19h00. En dehors des horaires de travail des représentants communaux, les dispersions sont effectuées par le personnel du crématorium assermenté à cet effet.
Les dispersions sur les parcelles situées dans les cimetières sont soumises aux horaires classiques énoncés au 1er alinéa du présent article et ne peuvent être réalisées qu'exclusivement par un représentant communal.

Les jours fériés légaux ainsi que les 2 janvier, 27 septembre, 4 décembre et 26 décembre, il n'est procédé à aucune inhumation. Seules les dispersions sur les parcelles situées près du crématorium sont autorisées. Elles sont réalisées par le personnel du crématorium assermenté à cet effet.

En cas de fermeture de plus de 4 jours consécutifs, une permanence sera effectuée par les représentants communaux afin de procéder aux inhumations et dispersions dans les cimetières.

Section 3 : Circulation motorisée dans les cimetières

Article 8 : Aucun véhicule autre que ceux communaux ou liés aux funérailles ne peut entrer dans le cimetière.

Une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande écrite, au profit des personnes :

- malades qui apportent la preuve, par certificat médical, qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'aide d'un véhicule ;
- âgées de plus de 75 ans ;
- à mobilité réduite reconnues comme handicapées qui apportent la preuve de la reconnaissance de leur handicap.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :
1. Les visites ne peuvent se faire que le mercredi et le samedi ;
2. La circulation en véhicule est strictement interdite durant la période de la Toussaint, soit du 29 octobre au 2 novembre inclus ;
3. L'autorisation devra être présentée lors de la visite à tous les représentants communaux la réclamant ;
4. L'autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans lorsqu'elle est donnée sur base de certificat médical. Elle est valable à vie lorsqu'elle est accordée aux personnes de plus de 75 ans ou aux personnes à mobilité réduite reconnues comme handicapées ;
5. La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière, la responsabilité de la Ville de Mons ;
6. La circulation et le stationnement ne peuvent se faire que sur les allées réservées à cet effet. Aucune circulation ou stationnement n'est autorisée sur les zones végétalisées ;
7. Si le véhicule entrave la circulation des véhicules communaux ou liés aux funérailles, il devra être retiré.

Article 9 : Pour les véhicules liés aux funérailles, se référer aux chapitres IV et V du présent règlement.

Section 4 : Toussaint

Article 10 : Du 29 octobre au 2 novembre inclus, hormis le cas de funérailles autorisées par la Ville de Mons, il est défendu d'effectuer tous travaux quels qu'ils soient (pose de monument, gravure, rejointoiement, nettoyage, plantation,…) ou d'introduire dans les cimetières des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux d'écurage, de nettoyage, etc.

Comme prévu à l'article 8 du présent règlement, il est interdit de circuler en véhicule motorisé (et ce même pour les personnes disposant d'une autorisation de circuler).

Article 11 : Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. L'enlèvement devra s'effectuer avant le 30 novembre de chaque année. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containeurs et/ou poubelles du cimetière.

A défaut, à partir du 1er décembre, la Ville de Mons procédera à l'enlèvement systématique des fleurs, couronnes et autres décorations.

Section 5 : Autorité

Article 12 : Les différents cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 13 : Dans les cimetières, il n'est permis de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

Il est également interdit de colporter, de présenter à la vente ou de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.

Seule la Ville de Mons pourra apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce dans les valves destinés à cet effet ou directement dans l'enceinte des cimetières.

Article 14 : Il est défendu d'escalader les grilles ou murs d'enceinte ainsi que d'endommager de manière quelconque, les bâtiments, monuments, les plantations, chemins et tout objet faisant partie du cimetière ou y déposé.
Il est en outre défendu de pénétrer dans les cimetières porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, de déplacer et d'emporter sans l'autorisation de la Ville de Mons, les objets ou ornements déposés sur celles-ci (fleurs, vases, arbustes, couronnes, etc.).

Article 15 : La Ville de Mons n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et ne peut être rendue responsable du vol ou du déplacement des vases, photos, fleurs ou ornements quelconques garnissant une sépulture.
La constatation d'un vol ou d'un déplacement de ces objets doit être signalée immédiatement au Service des Espaces funéraires à titre informatif.

Section 6 : Cercueils et urnes autorisés

Article 16 : Pour toute sépulture en pleine terre (concédée ou non), seuls les cercueils en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en osier et en carton est autorisé.
L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 17 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles sont entièrement ouvertes.

Article 18 : Pour tous les modes de sépultures, les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Article 19 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20 : Les conditions de cette section ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

Article 21 : L'officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences de la présente section soient respectées.

Article 22 : Les urnes placées en pleine terre seront impérativement des urnes biodégradables.

Article 23 : Les urnes destinées aux cellules de columbarium ou aux cavurnes pourront être des urnes d'apparat à condition qu'elles soient le plus proches possible des dimensions des urnes fournies par le crématorium. Si les urnes placées empêchent le placement du nombre d'urnes demandé dans le contrat de concession, les dernières inhumations seront refusées sans que la Ville ne puisse être tenue pour responsable.

Section 7 : Dernières volontés

Article 24 : Toute personne, peut, de son vivant informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés.
L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques.

Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés par application de l'article L1232-17 §2, 3e alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Chapitre II : Transport funèbre

Article 25 : La dépouille mortelle doit être placée dans un cercueil et transportée avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Ce transport est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes mandatées par les familles et à charge de celles-ci. Ces entreprises prennent toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Article 26 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire. Le transport de cette urne est libre mais il doit s'effectuer avec décence et respect.

Article 27 : Un cercueil ne peut accueillir qu'une seule dépouille mortelle. Toutefois, le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps en analysant la situation (mère et nouveau-né, 2 enfants issus d'une même grossesse,…) sur base d'une demande motivée.

Article 28 : Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste. Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Article 29 : A l'extérieur du cimetière, le convoi est assuré par les pompes funèbres mandatées par la famille.

Article 30 : Dans le cimetière, le représentant communal à l'exclusion de tout autre, prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Tout non-respect du présent article conduira à un rapport qui sera présenté au Collège communal pour suite utile.

Le corbillard assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation, en fonction de l'organisation spatiale du site. Le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil et l'amène jusqu'à l'emplacement de la sépulture avant qu'il ne soit pris en charge par le représentant communal qui procède à l'inhumation.

Les convois funéraires ne pourront emprunter que les voies principales. A l'intérieur des pelouses, la manipulation se fera à bras d'homme.

Il en est de même pour les urnes mais ce transport sera effectué au choix des familles par les pompes funèbres ou par un proche dans le respect constaté par le représentant communal.

Article 31 : Le transport est soumis à une autorisation du Bourgmestre de la commune de décès, ou de son délégué.

Par ailleurs, les restes mortels ou les cendres d'une personne décédée hors du territoire de la Ville de Mons ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels ou des cendres situés sur le territoire de la Ville de Mons vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Chapitre III : Registre des cimetières

Article 32 : Le Service des Espaces funéraires est chargé par le Collège communal de la collecte, de la mise à jour et de l'information des citoyens à propos de toute question relative aux cimetières. Il est chargé également de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plan et registre sont déposés au Service des Espaces funéraires. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

Chapitre IV : Les travaux dans les cimetières

Section 1 : Généralités

Article 34 : Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.
Le transport est limité aux allées principales ou secondaires non végétalisées exclusivement.
Si une allée végétalisée doit impérativement être empruntée, des plaques de roulage protégeant le gazon devront être utilisées.
Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.
Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du représentant communal.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de cuve ou de monument, de modification de monument, de porte de cellule de columbarium, de dalle pour cavurnes ou tous autres travaux quels qu'ils soient, sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir fixé un rendez-vous avec le représentant communal sur le site concerné pour un état des lieux et lui avoir remis une copie de ladite autorisation lors de ce rendez-vous.
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux de fin de travaux sera effectué par un représentant communal.

Tous travaux réalisés sans respecter les prescriptions techniques du présent règlement pourront être démontés sans possibilité de dédommagement aux personnes intéressées.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument, ou le cas échéant toute personne intéressée si elle pose elle-même le monument, est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.
Lors de l'ouverture d'une sépulture, les terres devront être posées sur une bâche ou une plaque afin de protéger le sol.
Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront tamisés et évacués. A défaut, tant l'entrepreneur que le maître d'ouvrage seront tenus responsables.

Article 38 : Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière. Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions du présent règlement.

Article 39 : Pour les inhumations postérieures au placement du monument, celui-ci sera placé dans l'allée de manière à ne pas gêner les déplacements mais en aucun cas il ne pourra être déposé sur la pelouse. Si il ne peut être replacé maximum 24 heures après l'inhumation, il devra être évacué et stocké en dehors du cimetière en attendant son replacement.

Article 40 : En raison des normes zéro-phytosanitaires, il est interdit de poser des graviers en dehors de l'espace de la sépulture qu'elle soit concédée ou pas. Dans le cas contraire, un courrier sera adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si ce courrier reste sans suite dans un délai d'un mois, les représentants communaux procéderont au retrait des graviers posés en dehors de l'espace de la sépulture aux frais du concessionnaire ou de la personne qui a pourvu aux funérailles.

Article 41 : Rappelons que le cimetière de Mons, situé au Chemin de la Procession 378, est en grande partie classé comme site et certains monuments sont également classés par la Région Wallonne. Tous travaux qui y auraient lieu sont donc soumis à différentes démarches obligatoires imposées par la Région wallonne et pour lesquelles le Service des Espaces funéraires peut aiguiller l'auteur des travaux.

Section 2 : Signes indicatifs et fleurissement

A. Signes indicatifs

Article 42 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 43 : Le placement de signes indicatifs de sépulture est à charge des familles. Il s'agit d'une obligation dans le cas d'une concession et d'une tolérance pour les sépultures non concédées. Selon le mode de sépulture, les signes indicatifs doivent répondre à des prescriptions techniques spécifiques définies dans le présent règlement (cfr chapitre V) et devront toujours respecter l'alignement imposé.

Article 44 : Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, en dehors des limites du terrain concédé ou non concédé n'est admise, ni pour des seuils, ni pour des dallages, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif. En cas de non-respect de cette disposition, un courrier sera adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si ce courrier reste sans suite dans un délai d'un mois, les représentants communaux peuvent procéder au démontage d'office.

Article 45 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 46 : Les signes indicatifs devront permettre l'identification de la sépulture. Parmi ceux-ci, un nom de famille sera obligatoire au minimum. Tout prénom sera obligatoirement accompagné d'un nom de famille.
Toute inscription, quelle qu'elle soit, devra respecter la décence due à la mémoire des défunts.

Article 47 : Si la langue utilisée sur la sépulture est une autre langue que l'une des 3 langues nationales officielles, la personne qui pourvoit aux funérailles devra fournir au Service des Espaces funéraires une traduction certifiée conforme dans une des 3 langues nationales officielles.

Article 48 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent à toute personne intéressée.

Article 49 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture, les signes indicatifs peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droit et ce endéans l'année d'affichage.
Toutefois, ce retrait ne pourra être effectué qu'après la réception d'une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre ou son délégué à remettre au représentant communal le jour de l'enlèvement. Cette autorisation n'est remise que sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage.

Article 50 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture et lorsque la demande de transfert des restes mortels n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le la Ville de Mons ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du la Ville de Mons.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune. Toutefois, pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée au préalable au service désigné par le Gouvernement.

Article 51 : En cas de transfert vers une autre sépulture, les signes indicatifs de la première sépulture doivent être soit évacués soit adaptés et ce à la charge de la personne ayant sollicité le transfert.

B. Fleurissement

Article 52 : Les plantations doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'elles ne puissent jamais empiéter sur le terrain voisin. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 centimètres. Au-delà de cette taille, un courrier sera adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si ce courrier reste sans suite dans un délai d'un mois, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais de ceux-ci par le représentant communal.

S'il n'est pas possible d'identifier le concessionnaire ou ses ayants droit, le représentant communal procédera d'office à l'élagage ou l'abattage des plantes.

Article 53 : Toute plantation de conifère est strictement interdite.

Article 54 : Pour les sépultures en pleine terre (concédées ou non), un contour devra impérativement être posé pour marquer l'emplacement si des plantations sont réalisées et ce, afin d'éviter leur propagation dans les allées.

Article 55 : L'enlèvement des fleurs fanées sur les sépultures (concédées ou non) ou près des aires de dispersion des cendres doit se faire par les personnes intéressées. A défaut, il sera procédé au retrait des fleurs par le représentant communal habilité à juger de leur état de fraicheur.

Pour les modes de sépultures liés à l'incinération, les fleurs pourront être enlevées avant d'être défraichies si une nouvelle dispersion ou inhumation d'urne devait avoir lieu, et ce afin de permettre le dépôt des nouvelles fleurs.

Article 56 : Le creusement dans les allées pour maintenir un pot de fleurs est strictement interdit et ce quelle que soit la nature du sol.

Section 3 : Zonage des cimetières

Article 57 : Afin de préserver le caractère historique des cimetières de l'entité, un zonage de ceux-ci a été réalisé selon la répartition suivante :

- Zone A : Zone conservatoire et Zone historique dans laquelle des monuments contemporains avec recherche artistique sont autorisés après avis de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine funéraire et accord du Collège communal ;
- Zone B : Zone historique dans laquelle la pose de monuments contemporains est autorisé mais dont les couleurs sont limitées aux couleurs non mouchetées allant du gris vers le noir ;
- Zone C : Zone contemporaine sans restriction autres que les prescriptions techniques dudit règlement.

Article 58 : Le zonage de chaque cimetière est disponible au Service des Espaces funéraires.

Section 4 : Responsabilité

Article 59 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit et ayants cause restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers, des accidents causés par leurs sépultures qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux et monuments voisins, aux visiteurs ou représentants communaux par la suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou encore suite à un manque d'entretien.

Tout signe funéraire (monument, pierre, croix, etc.) qui menace ruine ou qui cause danger des usagers doit être réparé ou enlevé par toute personne intéressée.

Sauf cas d'urgence impérieuse, il sera procédé d'office sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux du signe funéraire qui menace ruine après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois ou lorsque le concessionnaire ou les ayants droit et ayants cause sont restés inactifs. Les matériaux resteront la propriété de la Ville de Mons, sauf dédommagement du coût des travaux.

En cas de dépôt quelconque en dehors de l'espace autorisé, un représentant communal procèdera à l'enlèvement immédiat de l'objet.

Chapitre V : Les inhumations

Section 1 : Dispositions générales

Article 60 : Dans les cimetières communaux, seuls les représentants communaux peuvent procéder aux inhumations, moyennant la réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Le creusement et le comblement des fosses sont effectués par les représentants communaux sous la responsabilité de leur hiérarchie.
Les entreprises de pompes funèbres sont responsables du placement, de l'ouverture et de la fermeture des caveaux et de l'enlèvement des pierres des concessions pleine terre.

Article 61 : Le choix du cimetière est laissé à la personne qui pourvoit aux funérailles. Dans le cas où le cimetière serait presque à saturation, l'inhumation sera réservée exclusivement aux résidents de l'entité communale.

Article 62 : La Ville de Mons dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'inhumation en terrain concédé ou non. Sans réception des formulaires originaux complétés, aucun permis d'inhumer ne sera délivré. Les mentions suivantes devront être impérativement et valablement complétées : nom, prénom, adresse, numéro national (ou, à défaut de numéro de registre national, la date et le lieu de naissance) du demandeur. Pour les concessions, le nombre total de places demandées dans la sépulture sera également obligatoirement complété.

Article 63 : La Ville de Mons conserve l'adresse de courrier électronique si celle-ci a été fournie par le concessionnaire et l'adresse du domicile de la personne qui a introduit la demande de sépulture.

Article 64 : L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière communal ou dans un cimetière privé (article L1232-18 du CDLD). L'inhumation implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non, dans une fosse séparée, de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

L'inhumation d'urnes peut avoir lieu dans un cimetière communal ou dans un terrain privé (article L1232-26 du CDLD). Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture ou dans une cellule de columbarium.

Article 65 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre (concédée ou non) l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 centimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 60 centimètres au moins de profondeur. Toutefois, les inhumations dans les caveaux hors-sol existants avant 2009 peuvent continuer comme par le passé.

Article 66 : La Ville de Mons désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose.

Les types de sépultures (non concédée, concédée avec ou sans caveau,…) ne peuvent pas être mélangées. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Article 67 : En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, l'ouverture et fermeture des sépultures ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 68 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci relèvent de l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Section 2 : Inhumation en terrain non concédé

Article 69 : L'inhumation en terrain non concédé s'effectue en pleine terre ou en cellule de columbarium et est destinée à l'inhumation d'un seul défunt en urne ou en cercueil.

Dans les cimetières du territoire de la Ville de Mons, la période d'inhumation octroyée en terrain non concédé est de cinq ans non renouvelable.

Article 70 : La fosse mesure 0,8 mètre sur 1,8 mètre.

Article 71 : Etant donné la durée réduite d'inhumation, les ornements funéraires seront réalisés en matériaux légers. Un simple contour avec un aménagement végétal ou minéral peut être réalisé.

Quels que soient les signes indicatifs choisis, ils devront mesurer 0,8 mètre sur 1,8 mètre.

Article 72 : L'entretien d'une sépulture non concédée incombe aux proches à l'exception de l'entretien des sépultures d'indigents qui incombe au la Ville de Mons.

Article 73 : Aucune sépulture non concédée ne peut être convertie en concession.

Article 74 : Les restes mortels ou les urnes cinéraires peuvent, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transférés vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture concédée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

Article 75 : Au plus tôt au terme du délai de la sépulture, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Lorsque ceux-ci ont pu être identifiés, une copie de l'acte est envoyée à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, aux ayants droit du défunt.

Article 76 : Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels ou les cendres sont transférés vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Section 3 : L'état d'indigence

Article 77 : La Ville de Mons prend en charge les frais des opérations civiles afférentes aux funérailles des indigents ainsi que des personnes décédées sur son territoire et qui sont non identifiées ou pour lesquelles personne ne se présente pour pourvoir aux funérailles.

L'organisation de ces funérailles fait l'objet d'un marché public qui en fixe les modalités pratiques.

Article 78 : En aucun cas, la Ville de Mons ne peut se substituer à la personne qui pourvoit aux funérailles qui est seule habilitée à faire respecter les dernières volontés du défunt.
En cas d'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion.

Article 79 : Si aucune place n'est attribuée à un indigent dans une concession préexistante, il est inhumé en zone non-concédée.

Article 80 : En cas de demande d'exhumation, les frais de funérailles avancés par la Ville de Mons sont dus préalablement à l'octroi d'une éventuelle concession au bénéfice du défunt inhumé sous statut d'indigent et ce, même pendant une procédure d'affichage.

Section 4 : Inhumation en terrain concédé

A. Dispositions générales

Article 81 : Les concessions de sépultures peuvent porter sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau (neuf ou réaffecté), une cellule de columbarium ou un cavurne.

Article 82 : Le Collège communal, agissant par délégation du Conseil communal, peut accorder une concession aux conditions fixées dans le règlement redevance en vigueur lors de la demande et aux conditions du présent règlement.

La Ville de Mons ne reconnait qu'un seul concessionnaire (ou titulaire) : la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

L'original de la demande de concession doit être fourni au Service des Espaces funéraires avant la première inhumation. Dans le cas contraire, aucun permis d'inhumer ne sera délivré.

En accordant une concession, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

Le contrat et la décision de Collège communal notifiant l'octroi de la concession est envoyé au demandeur après l'inhumation.

Article 83 : Une concession ne pourra être accordée qu'au moment du décès de l'un des bénéficiaires, sauf dans le cas d'un achat d'un caveau réaffecté (cfr articles 107 à 110).

L'octroi d'une concession pour un concessionnaire âgé de 85 ans et plus est autorisé en l'absence du décès d'un bénéficiaire. Toutefois, cette exception ne sera possible que si le concessionnaire réside dans l'entité, s'il se désigne comme bénéficiaire de la sépulture et si le cimetière qu'il choisit ne présente pas un risque de saturation dans les 3 ans pour le type de concession souhaité.

Article 84 : Les concessions prennent cours à la date de la première inhumation à condition que le montant réclamé par le Règlement Redevance en vigueur ait été perçu.
Pour les caveaux réaffectés, les concessions prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal à condition que le montant réclamé par le Règlement Redevance en vigueur ait été perçu.

Article 85 : Les concessions sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés.

Article 86 : Les concessions sont prévues pour le nombre de places établies dans le contrat d'octroi.

L'emplacement prévu pour l'inhumation d'un corps peut être occupé par deux urnes funéraires.

Article 87 : Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Redevance.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste de bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés et ce à concurrence du nombre de places libres ou disponibles selon le contrat établi par le titulaire. Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 88 : Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes ou de cercueils sont autorisées selon les prescriptions techniques de la sépulture à condition que le montant réclamé par le Règlement Redevance en vigueur ait été perçu.
En concession pleine terre sont autorisées au maximum 2 urnes supplémentaires. En caveau le nombre d'urnes supplémentaires sera adapté en fonction de la place disponible.
Cet article n'est pas applicable pour les columbariums et les cavurnes.

Article 89 : Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Article 90 : L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

B. Concession pleine terre

Article 91 : L'inhumation en concession pleine terre est destinée à recevoir de 1 à 2 personnes en cercueil. L'inhumation d'urne, supplétive ou supplémentaire, est également possible. 2 urnes supplémentaires maximum seront autorisées.

Ces concessions sont valables pour une durée de 20 ans renouvelable.

Elles ont une superficie de 1,8 m² (1 mètre sur 1,8 mètre).

Les dimensions d'une concession pleine terre pour urne uniquement sont de 60 centimètres sur 60 centimètres permettant d'accueillir 2 à 4 urnes cinéraires.

Article 92 : La pose d'un monument ou d'un contour ainsi que la pose des signes indicatifs est obligatoire et doit être réalisée dans l'année suivant l'inhumation.
Le monument sera constitué d'une dalle en matériaux durs. Un simple pourtour avec un aménagement végétal ou minéral peut également être réalisé.

Article 93 : Le monument ou le contour a une dimension maximale de 0,8 mètre sur 1,8 mètre. La dalle doit être posée à 10 centimètres maximum du sol et doit être soutenue de façon à rester plane par un système de matériaux durs. Dès lors, dans le cas où le terrain ne dispose pas de cuve sans fond, une fondation en béton armé est réalisée aux frais du concessionnaire au préalable de la pose du monument.

Si un jardinet est réalisé face à la sépulture, celui-ci sera réalisé à l'intérieur de la sépulture et ne dépassera pas les dimensions accordées à la sépulture, soit 1,80 mètre de longueur. Dans le cas contraire, un courrier sera adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si ce courrier reste sans suite dans un délai d'un mois, le jardinet sera démonté aux frais de la personne intéressée.

Si l'inhumation se fait dans un emplacement avec cuve sans fond, le monument devra recouvrir l'entièreté de la cuve. Un simple contour pourra être réalisé si la famille le souhaite avec jardinet ou aménagement minéral à l'intérieur. Ce contour devra alors recouvrir les 4 bords de la cuve.

Article 94 : Aucune concession pleine terre ne peut être convertie en concession avec caveau ou en terrain non concédé.

Article 95 : En cas de deuxième inhumation, le monument devra être retiré par l'entreprise mandatée par la famille au plus tard 48 heures ouvrables avant l'inhumation pour permettre au représentant communal de procéder à l'ouverture de la fosse (cfr article 40 pour la conservation du monument).

C. Caveau

Article 96 : Les concessions en caveau peuvent recevoir l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes.

Les concessions avec caveau peuvent recevoir de 1 à 6 corps. Des urnes supplétives ou supplémentaires peuvent être inhumées. Le nombre d'urnes supplémentaires sera adapté en fonction de la place disponible.

Des caveaux de plus de 6 corps peuvent être accordés sur demande écrite motivée auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Les concessions avec caveau sont valables pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 97 : Les caveaux sont placés par les entreprises de pompes funèbres mandatées par la famille et ce aux frais de celle-ci.

Les nouveaux caveaux placés permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 98 : Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de 3 corps au maximum ont une superficie de 3m² (1,2 mètre sur 2,5 mètres).

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de 4 à 6 corps auront une superficie de 4,5m² (1,8 mètre sur 2,5 mètres). Dans ce cas, les corps doivent être répartis obligatoirement en deux rangées de 2 ou 3 corps.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de plus de 6 corps ont une superficie fixée chaque fois par la Ville de Mons en considérant toutefois que 3 corps maximum peuvent être superposés.

Les corps reposent à une profondeur de 60 centimètres minimum.

Article 99 : La cuve ne pourra pas dépasser les limites du terrain concédé. La largeur est mesurée murs latéraux compris et la longueur, murs de face et postérieurs compris.

La dalle d'assise en béton sera réalisée d'une seule pièce et aura une épaisseur de 10 centimètres minimum. Elle couvrira toute la surface du terrain concédé.

Les murs latéraux seront construits en briques de bonne qualité, en blocs durs ou en parois en béton armé. Des éléments préfabriqués (citernes) pourront être utilisés à la condition de respecter la superficie maximale de la concession.

La dalle de recouvrement de la cuve comprendra une ouverture de 0,80 mètre sur 2,10 mètres pour l'entrée des corps. Elle sera réalisée d'une seule pièce et devra avoir une épaisseur de 12 centimètres. Elle doit être posée à 10 centimètres maximum au-dessus du sol.

La bordure à placer sur la face avant du caveau sera d'une pièce et en pierre de taille naturelle ou en matériaux nobles. Elle aura 20 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur minimum. Les trois autres côtés du caveau seront également garnis du même matériau qui recouvrira l'entièreté du caveau.

Article 100 : La pose d'un monument et des signes indicatifs est obligatoire et ce dans l'année suivant l'inhumation. Le monument devra être en pierre de taille naturelle ou en matériau noble, à l'exclusion de tout simili quelconque. Ce monument devra recouvrir entièrement la dalle de béton du caveau.

Si un jardinet est réalisé face à la sépulture, celui-ci sera réalisé à l'intérieur de la sépulture et ne dépassera pas les dimensions accordées à la sépulture, soit 2,50 mètres de longueur.

La dalle, le jardinet et les accès ne pourront en aucun cas excéder la surface de la concession. Dans le cas contraire, un courrier sera adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si ce courrier reste sans suite dans un délai d'un mois, les représentants communaux démonteront ce qui est en défaut aux frais de la personne intéressée.

Article 101 : Lorsqu'une parcelle est concédée et que plusieurs cuves sont placées pour des raisons techniques, un monument unique devra impérativement être placé sur celles-ci. Une tolérance peut être faite pour le placement de dalles séparées pour faciliter les ouvertures futures mais un seul fronton devra être réalisé pour unifier la sépulture.

Article 102 : Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux. Dès lors, le caveau sera bordé d'un accès en pierre bleue composé d'éléments de 0,2 mètre sur 2,5 mètres et de 5 centimètres d'épaisseur.
Le concessionnaire d'une parcelle située au début ou à la fin d'une rangée pourra être astreint à la pose de deux bordures.
Aucun objet ne pourra être déposé sur cette bande de propreté.

Article 103 : L'ouverture du caveau en vue d'une nouvelle inhumation ne pourra se faire, au plus tôt, que 48 heures ouvrables avant l'inhumation. Les monumentalistes ou tailleurs de pierre mandatés par la famille pour effectuer cette ouverture devront veiller à la sécurisation des lieux et à empêcher toute visibilité sur les cercueils déjà inhumés dans la concession. Ils veilleront également à procéder à la fermeture le plus rapidement possible après l'inhumation.

Ils veilleront également à ce que l'intérieur du caveau soit en parfait état pour assurer l'inhumation dans le plus grand respect et en toute sécurité (rails, plaques, infiltration d'eau,…).

Article 104 : Aucune concession avec caveau ne peut être convertie en concession pleine terre ou en terrain non concédé.

D. Caveau et monument réaffecté

Article 105 : La Ville de Mons peut proposer des concessions portant sur des emplacements avec caveaux et monuments réaffectés suite à une procédure de désaffectation.

Le prix du terrain est fixé par le Règlement Redevance, le prix du monument est lui fixé par le Collège communal sur avis de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine funéraire.

Article 106 : Les concessions sont valables pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 107 : Sans préjudice aux conditions d'entretien imposées dans le contrat, le concessionnaire s'engage à remettre en état le monument endéans l'année du rachat de celui-ci et à le maintenir en état.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions fixées sur la fiche de la sépulture annexée au contrat d'octroi.
Toutes interventions sur la sépulture (placement et enlèvement des signes indicatifs,…) qui ne sont pas reprises dans ce contrat sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou son délégué.

Article 108 : En cas de non-respect des conditions de ce contrat ou du règlement communal sur les funérailles et sépultures, la Ville de Mons se réserve le droit de le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

Si la concession a déjà été utilisée (urne ou cercueil) avant que le contrat ne soit résilié, elle sera considérée comme une sépulture non concédée prenant fin de plein droit 5 ans après inhumation. Aucune urne ou cercueil ne pourra être ajoutée à la sépulture après la résiliation du contrat.

E. Columbarium

Article 109 : Les concessions avec columbarium peuvent recevoir de 1 à 2 urnes et sont valables pour une durée de 20 ans renouvelable.

Article 110 : La cellule de columbarium (y compris sa dalle de fermeture) est mise à la disposition des familles par la Ville de Mons.

Si les familles souhaitent y intégrer des signes indicatifs (signe religieux, nom, ornement), elles veilleront à ce que ceux-ci respectent les dimensions de la face avant et n'empiètent pas sur les cellules voisines.
Elles veilleront également à ce que les éléments soient d'un poids raisonnable et à ce qu'ils n'entraînent aucune détérioration à la cellule concédée ou aux cellules voisines (aucun trou,…)

En cas de dégradations sur la porte, celle-ci sera remplacée par la Ville de Mons aux frais de la personne intéressée. Un courrier lui sera préalablement envoyé pour l'en avertir.

En fonction du type de columbarium, des restrictions plus importantes pourront être imposées (porte en verre,…).

Article 111 : La dalle de fermeture peut être remplacée par une autre dalle. Les couleurs utilisées pour celle-ci seront sobres et respectueuses.
Elle sera placée par la Ville de Mons moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement Redevance par la personne intéressée.

Ce remplacement ne peut se faire qu'après la réception d'une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre ou son délégué à remettre au représentant communal le jour de l'enlèvement. Cette autorisation n'est remise que sur base d'une demande écrite introduite auprès du Service des Espaces funéraire.

F. Cavurne

Article 112 : Les concessions avec cavurnes peuvent recevoir de 2 à 4 urnes et sont valables pour une durée de 30 ans renouvelable.

Ils sont mis à la disposition des familles par la Ville de Mons et ce pour des raisons d'uniformité.

La dalle de fermeture, en forme de pupitre, est mise à la disposition des familles par la Ville de Mons. Celle-ci est préfabriquée en pierre reconstituée composée d'un liant à base de pierre naturelle et de granulat de pierre calcaire bleue. La pose de la dalle de fermeture se fera par la main d'œuvre communale.

Article 113 : Une plaque d'identification pourra être placée sur la dalle de fermeture. Elle devra respecter les dimensions des attaches placées par la Ville de Mons.

La plaque pourra être en matériaux divers : corten, plexi, verre, bois,… Le granit rouge ou autre pierre rouge sont proscrits. La plaquette suivra l'inclinaison de la dalle de fermeture et ne pourra pas être posée de manière verticale.

Article 114 : Aucun autre signe indicatif ne sera admis (vase,…). En cas de dégradation de la dalle de fermeture par la pose d'un autre signe indicatif, son remplacement sera réalisé par la Ville de Mons aux frais de la personne intéressée. Un courrier lui sera préalablement envoyé pour l'en avertir.

Section 5 : Caveau d'attente

Article 115 : Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement l'inhumation de cercueils ou d'urnes lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

L'inhumation ne peut excéder 6 semaines.

L'inhumation en caveau d'attente est tolérée dans les conditions suivantes :

- un problème technique est rencontré avec la sépulture
- si une inhumation en terrain non concédé était au préalable envisagée mais que la famille opte pour une concession au dernier moment (dans ce cas, une demande de concession de terrain doit être introduite dans les huit jours suivant la mise en caveau d'attente)
- des conditions atmosphériques exceptionnelles qui empêchent l'inhumation définitive
- une décision judiciaire
- tout autre cas exceptionnel moyennant demande motivée adressée au Service des Espaces Funéraires.

Article 116 : Les restes mortels non incinérés doivent obligatoirement être placés dans un cercueil garantissant des conditions d'étanchéité de très longue durée.

Article 117 : A l'issue du délai autorisé, le service communal fera procéder à l'inhumation d'office vers un emplacement non concédé par lui désignée et à un moment de son choix. Et ce, après en avoir informé la personne ayant pourvu aux funérailles et après que le cercueil ou l'enveloppe étanche ait été rendue conforme aux dispositions en fonction du présent règlement aux frais de la famille.

Section 6 : Inhumation en lieux privés

Article 118 : Les inhumations de cercueils ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants au moment de l'entrée en vigueur du décret sur les funérailles et sépultures du 14/02/2019 pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (article L1232-18 du CDLD).

Des dérogations à la disposition du 1er alinéa peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du Bourgmestre de la commune dans laquelle l'inhumation doit avoir lieu.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent. Seules les inhumations en caveau peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.
Le Gouvernement refuse la dérogation s'il s'agit de procéder à une inhumation dans un bâtiment qui n'a pas fait l'objet, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du décret sur les funérailles et sépultures du 14/02/2019, d'un enregistrement par son propriétaire auprès de la commune qui vérifie son adéquation et son parfait état d'entretien.

Article 119 : Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres du défunt peuvent :
1° être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
2° être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
3° être mise dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Si le terrain visé n'est pas la propriété du défunt, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou à l'inhumation des cendres.

Article 120 : Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou ses ayants droit se rendent auprès de la Ville de Mons afin de mettre un terme à la conservation des cendres.

A défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la Ville de Mons pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues à l'article 121 au point 1° et 2°.

Chapitre VI : Fin des concessions, résiliation et ossuaires

Section 1 : Résiliation

Article 121 : Pour les octrois de concessions, seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat de concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunt (soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels).

En cas d'acceptation par la Ville de Mons de la demande de résiliation, le remboursement se fera au prorata du nombre d'années écoulées. Toute année entamée sera considérée comme occupée. Seul le concessionnaire pourra prétendre à un remboursement. S'il est décédé, aucun remboursement ne pourra être octroyé à ses ayants droit.

La résiliation intervenant après la prorogation d'une sépulture ne donnera néanmoins jamais lieu à remboursement, même si elle est demandée par le concessionnaire.

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage.

Article 122 : Pour les caveaux réaffectés ou les octrois à un concessionnaire de 85 ans et plus en l'absence de décès d'un bénéficiaire, le contrat de concession peut être résilié par le concessionnaire s'il le souhaite mais ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

Section 2 : Fin des concessions

Article 123 : Il peut être mis fin à une concession soit parce qu'elle arrive à sa date d'échéance, soit parce qu'un défaut d'entretien est constaté (et ce même pendant la période initiale d'octroi ou pendant une prorogation de la sépulture).

Article 124 : Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté du montant dû pour le renouvellement, d'avoir effectué la remise en état du monument si elle était nécessaire et d'avoir effectué les démarches administratives nécessaires dans le mois suivant l'envoi de la copie de l'acte, celui-ci est affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de renouvellement accompagné d'une remise en état s'il y a lieu à l'expiration du délai, la sépulture revient à la Ville de Mons qui peut à nouveau en disposer.

Article 125 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration du délai, la sépulture revient à la Ville de Mons qui peut à nouveau en disposer.

Section 3 : Les ossuaires

Article 126 : Sur l'ossuaire, le nom de famille des défunts qui y reposent sera gravé après le transfert des restes mortels.

Article 127 : Les noms et prénoms des défunts ainsi que les références des sépultures désaffectées dans lesquelles ils reposaient sont inscrits dans un registre.

Chapitre VII : Renouvellement des concessions

Section 1 : Dispositions générales

Article 128 : Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces Funéraires.

Article 129 : Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de concession initiale.
Le renouvellement sera valable pour la durée prévue dans le présent règlement pour chaque type de concession.

Plusieurs renouvellements peuvent se succéder.

Article 130 : Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 131 : Le renouvellement de la concession d'une sépulture ne donne aucun droit particulier au demandeur (ni d'être inhumé dans la sépulture ni le droit de modifier les bénéficiaires par exemple).

Article 132 : Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, la première demande enregistrée est validée, le cachet d'entrée à la Ville de Mons faisant foi.

Article 133 : Les renouvellements ne peuvent être refusés qui si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si un défaut d'entretien ou un état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Article 134 : Pour les renouvellements de caveau réaffecté, seul le terrain doit être renouvelé. Le prix du monument ne devra pas être payé lors du renouvellement.

Section 2 : Pour les concessions dites à perpétuité

Article 135 : La loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures a mis fin aux concessions à perpétuité.
Un renouvellement automatique de 50 ans a eu lieu lorsqu'il y a eu une inhumation dans la sépulture entre 1973 et 1998. En dehors de cette période, le renouvellement doit être sollicité suivant les modalités de l'article 130.

Article 136 : Le renouvellement des concessions à perpétuité est conditionné à l'état d'entretien de la sépulture et soumis aux frais de gestion de dossier selon le Règlement Redevance en vigueur.

Article 137 : Le renouvellement est effectif à partir de la date de la décision de Collège communal l'octroyant.

Section 3 : Pour les concessions temporaires

Article 138 : Comme pour les concessions à perpétuité, un renouvellement automatique de la même durée que la durée initiale d'octroi de la sépulture a eu lieu pour les concessions temporaires lorsqu'il y a eu une inhumation dans la sépulture entre 1973 et 1998.
En dehors de cette période, le renouvellement doit être sollicité suivant les modalités de l'article 130.

Article 139 : Le renouvellement des concessions temporaires est conditionné à l'état d'entretien de la sépulture et soumis aux paiements du montant fixé par le Règlement Redevance en vigueur.

Article 140 : Le renouvellement est effectif à la date d'échéance de la sépulture quand celle-ci est déjà arrivée à son terme. Si le renouvellement est sollicité avant la date d'échéance, il prendra court à partir de la date de la décision de Collège communal l'octroyant.

Chapitre VIII : Dispersion des cendres et plaquettes souvenir

Article 141 : Dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement et sont réalisées par le représentant communal aux horaires définis à l'article 7.

Pour les parcelles du crématorium, il convient de se référer à l'article 7 du présent règlement également.

Article 142 : Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit. Seuls des fleurs et/ou objets pourront être placés aux endroits prévus à cet effet.

Pour le fleurissement, se référer à l'article 56.

Tout objet ou fleurs déposés au mauvais emplacement sera déplacé par un représentant communal. L'enlèvement définitif de ceux-ci sera également fait par un représentant communal qui sera habilité à juger de leur état.

Aucune plantation n'est autorisée aux abords des aires de dispersion.

Article 143 : La dispersion des cendres a lieu directement après la crémation, sauf motifs exceptionnels justifiant le report de commun accord entre la famille et la Ville de Mons.

Les cendres qui ne sont pas reprises immédiatement après la crémation sont conservées à l'établissement crématoire avec la pièce réfractaire prévue dans une urne scellée.

Si, dans les trois jours de la crémation, les cendres n'ont pas été retirées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou le service de pompes funèbres qu'elle a désigné, l'établissement crématoire lui adresse un envoi recommandé l'informant que l'urne contenant les cendres peut être retirée aux jours et heures renseignés.
Si, trois mois après l'envoi du recommandé, l'urne cinéraire n'a pas été retirée, les cendres sont dispersées dans le cimetière attenant à l'établissement crématoire par un membre de son personnel.

Article 144 : Des plaquettes souvenirs peuvent être placées sur les structures prévues à cet effet (« Mur du souvenir »).
Ces plaquettes sont fournies par la Ville de Mons par souci d'uniformité, moyennant le paiement de la Redevance en vigueur.
Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces funéraires.

Ces plaquettes reprennent uniquement le nom et le 1er prénom du défunt ainsi que ces dates de naissance et de décès (xx (jour) – xx (mois) – xxxx (année)). Aucun autre élément ne peut être ajouté (surnom, photo,…).

Elles sont octroyées pour une durée de 25 ans renouvelable à partir de la date d'octroi par le Collège communal.

Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces Funéraires.

Le renouvellement d'une plaquette est effectif à la date d'échéance de celle-ci quand elle est déjà arrivée à son terme. Si le renouvellement est sollicité avant la date d'échéance, il prendra court à partir de la date de la décision de collège.

A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par un représentant communal.

Chapitre IX : Pelouse d'honneur

Article 145 : Dans les cimetières qui en sont pourvus, les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite, en cercueil ou en urne, des victimes de conflits dans lesquels l'armée belge est engagée : anciens combattants et assimilés, prisonniers politiques, déportés et réfractaires des guerres 1914-1918 et 1940-45, combattants de Corée et des victimes d'attentat pour autant que ceux-ci soient domiciliés sur le territoire de la Ville de Mons et qu'ils ne soient pas (ou aient été) privés de leurs droits civils et politiques.

Toutefois, la condition de domiciliation prévue ci-dessus ne devra pas être remplie par les défunts qui ont été domicilié pendant 20 ans au moins sur le Territoire de la Ville de Mons et qui ont été obligés de la quitter pour des raisons morales, sociales, professionnelles ou de santé.

Article 146 : La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit exprimer le souhait par demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces funéraires de réaliser l'inhumation en pelouse d'honneur et apporter la preuve de la qualité du défunt.

Article 147 : On entend par :

- Prisonniers politiques : ceux qui répondent aux conditions contenues dans les statuts du prisonnier politique et qui sont reconnus comme tels, de même que ceux qui sont bénéficiaires du statut des prisonniers politiques.
- Anciens Combattants :
  - Les militaires belges ayant pris part aux opérations militaires des guerres 1914-1918 et 1940-45
  - Les militaires belges prisonniers de guerre
  - Les membres des services de renseignements et d'action
  - Les volontaires de guerre belges au service des armées alliées pendant les guerres de 1914-1918 et de 1940-45.
- Anciens combattants assimilés : les membres des différents groupements de résistance reconnus comme tels.
- Déportés : les citoyens belges appelés de force par l'occupant au travail obligatoire durant les guerres 1914-1918 et 1940-45.
- Réfractaires : les citoyens belges appelés de force par l'occupant au travail obligatoire durant les deux guerres, ayant fui ou déserté pour ne pas répondre à la réquisition.

- Combattants de la Campagne de Corée : volontaires de guerre ayant participé à la Campagne de Corée 1950-53.
- Victimes d'attentat : les victimes d'attentat reconnu officiellement comme tel.

Pour les cas spéciaux d'inhumation dans la pelouse d'honneur, non repris dans le présent règlement, les organisations patriotiques engageront leur responsabilité et fourniront au Collège communal tout argument et preuve pour régler au mieux les litiges et permettre au Collège communal de statuer équitablement, en toute connaissance de cause.

De plus, lorsqu'une personne est engagée dans une mission militaire ou humanitaire reconnue et décède, la famille du défunt, si elle le souhaite, peut demander l'inhumation en pelouse d'honneur. Dans ce cas, elle introduit une demande motivée au Collège communal qui statuera.

Article 148 : Pour les cas spéciaux qui nécessitent un examen du Collège communal, les corps peuvent, avec l'accord des familles, être déposés provisoirement au caveau communal, sans frais, à condition qu'ils soient placés dans une enveloppe métallique ou hermétique. A défaut de cette enveloppe, ils devront être inhumés dans une fosse de la pelouse réservée aux inhumations ordinaires.

Article 149 : Le seul signe indicatif des tombes est la stèle du type admis par la Ville de Mons. Sa fourniture et sa pose sont assurées aux frais de la Ville de Mons. L'inscription à y graver est également à charge de la Ville de Mons.
Rien ne peut être attaché à la stèle. Le placement de porte-couronne, de vases ou d'objets quelconques est interdit ainsi que tout ornement qui pourrait modifier l'uniformité de la pelouse ou masquer tout ou en partie la stèle.

Article 150 : L'entretien de la pelouse d'honneur est assuré par la Ville de Mons.

Article 151 : La Ville de Mons se réserve le droit de prendre toute disposition utile tant au point de vue de la pelouse qu'à celui de l'entretien et de l'esthétique des pelouses d'honneur.

Article 152 : Les pelouses d'honneur ayant toutes été végétalisées, aucune plantation n'est autorisée. Un dépôt de fleurs (sans creusement) est accepté au pied de la stèle à condition qu'il ne dégrade en aucune manière les plantations avoisinantes.

Chapitre X : Pelouse confessionnelle

Article 153 : Une parcelle confessionnelle est prévue aux cimetières d'Obourg et d'Havré.
Les inhumations sont réalisées suivant les convictions religieuses ou philosophiques du défunt et de sa famille, dans le respect des principes de neutralité, d'égalité et de non-discrimination.

Une partie de cette parcelle confessionnelle est orientée Sud-Est (vers la Ville de La Mecque) afin d'y accueillir les inhumations conformément aux contraintes islamiques.

Article 154 : Dans cette parcelle, il ne sera accordé exclusivement que des concessions pleine terre d'une durée de 30 ans renouvelable. Aucun terrain non concédé ni aucune concession avec caveau ne sera accordée.
La concession est destinée à l'inhumation d'une seule personne.

Article 155 : Conformément au prescrit légal, l'inhumation du corps sans cercueil est interdite.
Les dimensions du terrain sont de 0,8 mètre sur 1,8 mètre pour les concessions pleine terre destinées aux adultes et 60 centimètres sur 60 centimètres pour les concessions pleine terre pour les fœtus et bébés, et 0,8 mètre sur 1,60 mètre pour les enfants.

Article 156 : Hormis les articles spécifiant les caractéristiques techniques spécifiques à cette parcelle, le présent règlement s'applique. Les signes indicatifs respecteront donc les prescriptions techniques des concessions pleine terre classiques.

Chapitre XI : Parcelle des étoiles

Article 157 : Dans les cimetières qui en sont pourvus, la parcelle des étoiles est affectée aux fœtus (nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse), aux bébés et aux enfants jusque 12 ans.

Article 158 : Les fœtus peuvent être inhumés en pleine terre ou en cavotin (corps ou urne). Les bébés et enfants peuvent uniquement être inhumés en pleine terre (corps ou urne).
Les fœtus, les bébés et les enfants peuvent être incinérés et dispersés sur la parcelle réservée à cet effet.

Les sépultures de cette parcelle ne sont pas liées à une durée concessionnaire.

Article 159 : Les fosses destinées à l'inhumation des fœtus et bébés mesureront 60 sur 60 centimètres. Celles pour les enfants âgés de moins de 12 ans mesureront 0,8 mètre sur 1,60 mètre.

Article 160 : Chaque sépulture ne peut contenir qu'un seul cercueil ou une seule urne.

Article 161 : L'inhumation de fœtus est interdite dans les parcelles traditionnelles du cimetière. Il en est de même pour les dispersions.

Article 162 : Les bébés et les enfants peuvent être inhumés dans des concessions familiales en dehors de la parcelle des étoiles.

Cet article s'applique aussi aux fœtus reconnus par un acte comme enfant sans vie (à partir du 140e jour de grossesse) et exclusivement ceux-là.

Article 163 : Pour les fœtus, seul un prénom pourra être gravé sur les signes indicatifs.

Article 164 : Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle la Ville de Mons récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit.

Article 165 : Hormis les articles spécifiant les caractéristiques techniques spécifiques à cette parcelle, le présent règlement s'applique.

Chapitre XII : Les exhumations et rassemblements de restes mortels

Section 1 : Les exhumations

Article 166 : Il faut différencier 2 types d'exhumation :
1° L'exhumation de confort qui se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la Ville de Mons, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

2° L'exhumation technique (ou assainissement) qui se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la Ville de Mons, impliquant le transfert des restes mortels vers un ossuaire.

Article 167 : Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Celui-ci ne pourra toutefois s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 168 : La demande d'exhumation doit être introduite par écrit, dûment motivée et adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces funéraires et moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement Redevance en vigueur.

Le demandeur représente les volontés de l'ensemble des ayants droit du défunt à exhumer. En cas de litige familial, seuls les Cours et Tribunaux sont compétents.

Article 169 : Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement :

1° En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 140e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° En cas de transfert international.

Le nouveau mode de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, uniquement en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 170 : Les exhumations sont réalisées à la date et l'heure fixée par la Ville de Mons en concertation avec l'entreprise mandatée s'il y a lieu. Sauf décision de l'autorité judiciaire, les exhumations ne sont pas pratiquées les week-ends et jours fériés.

Pour des raisons de salubrité, les exhumations de confort de cercueil sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Pour les mêmes raisons, aucune exhumation de cercueil ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre à l'exception des cercueils inhumés depuis moins de 8 semaines.

Si une demande d'exhumation d'un cercueil semble remplir les conditions légales mais que son exécution nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de 8 semaines mais moins de 5 ans, l'exhumation devra être postposée jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions imposées par le présent règlement.

Les exhumations d'urnes cinéraires peuvent se faire toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement de l'urne a eu lieu à l'exception des urnes inhumées en pleine terre qui ne pourront être exhumées puisque l'urne inhumée est biodégradable.

Article 171 : Les exhumations de confort de cercueil sollicitées par les familles sont réalisées par une entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur sous la surveillance d'un représentant communal.

L'entreprise sera chargée de l'ouverture et de la fermeture des caveaux.
Pour les sépultures en pleine terre (concédée ou non), l'entreprise sera chargée d'enlever le monument. Le creusement et le remblaiement de la fosse seront eux réalisés par les représentants communaux.
L'entrepreneur est chargé du transfert des restes mortels vers la nouvelle sépulture.
Le cercueil est remplacé au vu de sa vétusté ou pour correspondre aux prescriptions techniques de la nouvelle sépulture.

Article 172 : Les exhumations de confort de cercueil à l'initiative du gestionnaire communal sont réalisées par les représentants communaux ou une entreprise privée mandatée par la Ville de Mons.

Article 173 : Les exhumations de confort d'urne cinéraire sont réalisées par les représentants communaux ou une entreprise privée mandatée par la Ville de Mons.

Article 174 : Les exhumations techniques de cercueil ou d'urne cinéraire sont réalisées par les représentants communaux ou une entreprise privée mandatée par la Ville de Mons.

Article 175 : Durant les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, le cimetière est fermé au public (y compris à la famille concernée).

Article 176 : En cas d'exhumation par décision de l'autorité judiciaire, le représentant communal se conforme aux ordres et aux instructions du Procureur du Roi.

Article 177 : Dans tous les cas, le demandeur devra suivre la procédure d'exhumation mise en place par le Collège communal.

Section 2 : Les rassemblements de restes mortels

Article 178 : Un rassemblement de restes mortels (cercueils) peut se faire après 30 ans et après 10 ans pour les cendres (urnes), et ce uniquement pour les concessions avec caveau.

Article 179 : Le rassemblement est soumis à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 180 : La demande de rassemblement doit être introduite par écrit, dûment motivée et adressée au Collège communal via le formulaire adéquat prévu à cet effet disponible auprès du Service des Espaces funéraires et moyennant le paiement de la redevance prévue dans le règlement Redevance.

La demande ne peut être introduite que par les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée.

Le demandeur représente les volontés de l'ensemble des ayants droit du défunt à exhumer. En cas de litige familial, seuls les Cours et Tribunaux sont compétents.

Article 181 : Le rassemblement est effectué par des entreprises privées dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci (nouveaux cercueils, ouverture/fermeture du caveau, déplacement éventuel du monument,…) sous la surveillance d'un représentant communal.

Article 182 : Les rassemblements sont réalisés à la date et l'heure fixée par la Ville de Mons en concertation avec l'entreprise privée mandatée.

Article 183 : Durant les rassemblements, le cimetière est fermé au public (y compris à la famille concernée).

Article 184 : Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement du montant pour inhumation supplémentaire relatif au règlement Redevance.

Chapitre XIII : Les extensions paysagères

Article 185 : L'ensemble des modes de sépultures sont disponibles dans les parcelles dites paysagères aux conditions décrites ci-dessous.

Section 1 : Les terrains non concédés et les concessions pleine terre

Article 186 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par des cuves sans fond placées par la Ville de Mons. Celles-ci seront recouvertes d'herbe.

Article 187 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 1,30 mètre de hauteur sur 0,80 mètre de largeur, et d'un socle qui ne pourra dépasser les dimensions de la dalle en béton réalisée par la Ville de Mons.

Section 2 : Les concessions avec caveau

Article 188 : L'octroi d'une concession de caveau est conditionné aux mêmes signes indicatifs qu'aux caveaux des cimetières classiques.

Section 3 : Les cavurnes et columbarium

Article 189 : L'octroi d'une concession de cavurne ou de columbarium est conditionné aux mêmes signes indicatifs qu'aux cavurnes et columbarium des cimetières classiques.

Section 4 : Aire de dispersion

Article 190 : Les aires de dispersion sont soumises aux conditions des aires de dispersion classiques.

Section 5 : Les pelouses spécifiques

Article 191 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 60 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de largeur pour les foetus et bébé, 1 mètre de hauteur sur 80 centimètres de largeur pour les enfants et 1,30 mètre de hauteur sur 0,80 mètre de largeur pour les adultes.

Section 6 : Le fleurissement

Article 192 : Le fleurissement est soumis aux mêmes conditions que dans le cimetière traditionnel.

Chapitre XIV : La commission pour la sauvegarde du patrimoine funéraire

Article 193 : La commission pour la Sauvegarde du patrimoine funéraire (ci-après « La commission ») est un organe consultatif. Elle est instaurée pour donner des avis et proposer des suggestions au Collège et au Conseil communal.

Article 194 : La désignation des membres est du ressort du Collège Communal, sur proposition du Service des Espaces funéraires.

Article 195 : La commission est composée :
- du membre du Collège Communal, qui a les cimetières dans ses attributions,
- d'un délégué de chaque parti siégeant au Conseil communal qui souhaite être représenté,
- du Directeur Général,
- de représentants des services concernés par la thématique,
- de personnes sensibles au patrimoine et à l'histoire de la ville et des villages qui composent l'entité,
- d'un représentant du pouvoir de la tutelle (Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire),
- de représentants extérieurs dont les compétences peuvent aider la commission dans ses réflexions,
- d'un ou de plusieurs représentants des entrepreneurs de pompes funèbres,
- d'un ou de plusieurs invités permanents invités par le Collège Communal afin de faire valoir leurs compétences au sein des travaux de la Commission.

Article 196 : La commission peut inviter à la réunion, pour assister à l'examen d'un, de plusieurs ou de tous les points fixés à l'ordre du jour, une personne dont la présence peut enrichir la réflexion sur un ou plusieurs points.

Article 197 : La commission examine tout point relatif à la gestion des sites funéraires. Elle tient le Collège communal et/ou le Conseil communal informé(s) du résultat des délibérations.

Article 198 : La commission accompagne les travaux du plan de gestion dans les 20 cimetières montois.
A cette fin, elle :
- remet des avis sur les propositions en cours de réflexion et de réalisation,
- propose des pistes de réflexion et remet des projets s'y intégrant.

Article 199 : La commission établit la liste des sépultures d'importance historique locale et des ensembles de sépultures à préserver et à mettre en valeur. Elle la soumet au Collège Communal. Elle peut l'amender ou la compléter.

Article 200 : Toute demande de dérogation au présent règlement relative aux signes indicatifs doit être soumise à la Commission qui remettra son avis au Collège qui statuera.

Chapitre XV : Dispositions finales

Article 201 : Le présent règlement s'applique aux 20 cimetières communaux. Il sera également d'application lors de la création de tout nouveau cimetière sur le territoire de la Ville de Mons.

Toute personne qui pourvoit aux funérailles est censée connaître le présent règlement et ses éventuels addendum et en informer qui de droit. En cas de constat du non-respect de ceux-ci, des amendes seront appliquées au contrevenant.

Article 202 : Le présent règlement est publié par la voie d'une affiche indiquant son objet et la date de la décision par laquelle il a été adopté conformément à l'article 1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Le présent règlement est également mis à disposition des personnes intéressées via le site internet de la Ville de Mons. Il est également consultable auprès du Service des Espaces funéraires de la Ville de Mons. Il est également délivré sur simple demande écrite auprès du Collège communal moyennant le paiement des frais d'envoi.

Par ailleurs, par application de l'article 119 de la Nouvelle loi communale :
- des expéditions du présent règlement seront transmises par le Conseil communal à la députation permanente dans les quarante-huit heures ;
- des expéditions du présent règlement seront également immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné ;
- mention du présent règlement sera insérée au Mémorial administratif de la province.

Article 203 : Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et sans préjudice d'autres dispositions légales, notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative.

Par ailleurs, par application de la faculté laissée par l'article L1232-32 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et sans préjudice d'autres dispositions légales, notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux articles L1232-0 à L1232-31 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation sont également passibles d'une amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées à la suite de la procédure administrative lancée par le fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

Article 204 : Le présent règlement abroge le précédent règlement communal sur les funérailles et sépultures Adopté en séance du Conseil communal le 9 février 2010 et modifié en séances du Conseil Communal du 14 octobre 2013 et du 15 juillet 2014.

Table des matières

Chapitre I : Généralités 1
Section 1 : Définitions 1
Section 2 : Les cimetières et leurs horaires 2
Section 3 : Circulation motorisée dans les cimetières 4
Section 4 : Toussaint 4
Section 5 : Autorité 4
Section 6 : Cercueils et urnes autorisés 5
Section 7 : Dernières volontés 6

Chapitre II : Transport funèbre 6

Chapitre III : Registre des cimetières 7

Chapitre IV : Les travaux dans les cimetières 7
Section 1 : Généralités 7
Section 2 : Signes indicatifs et fleurissement 8
A. Signes indicatifs 8
B. Fleurissement 9
Section 3 : Zonage des cimetières 9
Section 4 : Responsabilité 9

Chapitre V : Les inhumations 10
Section 1 : Dispositions générales 10
Section 2 : Inhumation en terrain non concédé 11
Section 3 : L'état d'indigence 11
Section 4 : Inhumation en terrain concédé 12
A. Dispositions générales 12
B. Concession pleine terre 13
C. Caveau 13
D. Caveau et monument réaffecté 15
E. Columbarium 15
F. Cavurne 16
Section 5 : Caveau d'attente 16
Section 6 : Inhumation en lieux privés 16

Chapitre VI : Fin des concessions, résiliation et ossuaires 17
Section 1 : Résiliation 17
Section 2 : Fin des concessions 17
Section 3 : Les ossuaires 18

Chapitre VII : Renouvellement des concessions 18
Section 1 : Dispositions générales 18
Section 2 : Pour les concessions dites à perpétuité 19
Section 3 : Pour les concessions temporaires 19

Chapitre VIII : Dispersion des cendres et plaquettes souvenir 19

Chapitre IX : Pelouse d'honneur 20

Chapitre X : Pelouse confessionnelle 21

Chapitre XI : Parcelle des étoiles 22

Chapitre XII : Les exhumations et rassemblements de restes mortels 22
Section 1 : Les exhumations 22
Section 2 : Les rassemblements de restes mortels 24

Chapitre XIII : Les extensions paysagères 24
Section 1 : Les terrains non concédés et les concessions pleine terre 24
Section 2 : Les concessions avec caveau 24
Section 3 : Les cavurnes et columbarium 24
Section 4 : Aire de dispersion 25
Section 5 : Les pelouses spécifiques 25
Section 6 : Le fleurissement 25

Chapitre XIV : La Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine funéraire 25

Chapitre XV : Dispositions finales 26